

ENERGIE PAYS TOY
STATION D'EPURATION ESQUIEZE SERE

Pose d'un système photovoltaïque sur toiture

Marché de travaux

REGLEMENT DE CONSULTATION

| Version | Date | Etabli par | Statut |
|---------|----------|-------------|--------|
| 1 | 02/04/25 | J. MOLINIER | Validé |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Maître d'ouvrage :

ENERGIE PAYS TOY



**ENERGIE
PAYS TOY**

PRODUCTION - FOURNITURE - DISTRIBUTION

Date : 02/04/25

Assistant technique à maîtrise
d'ouvrage :

EREA INGENIERIE



SOMMAIRE

| | | |
|-------|---|----|
| 1- | OBJET DE LA CONSULTATION | 3 |
| 1.1 | OBJET DE LA CONSULTATION | 3 |
| 1.2 | LIEUX D'EXECUTION..... | 3 |
| 1.3 | REFERENCES A LA NOMENCLATURE CPV : | 3 |
| 1.4 | NORMES : | 3 |
| 2- | CONDITIONS DE LA CONSULTATION | 4 |
| 2.1 | PROCEDURE DE LA CONSULTATION | 4 |
| 2.2 | DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS | 4 |
| 2.3 | NATURE DE L'ATTRIBUTUAIRE | 4 |
| 2.4 | NATURE DES OFFRES..... | 5 |
| 2.4.1 | NOMBRE DE SOLUTION(S) DE BASE | 5 |
| 2.4.2 | VARIANTE ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES/PSE | 5 |
| 2.5 | DELAI DE MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES..... | 5 |
| 2.6 | DELAI DE VALIDITE DES OFFRES | 5 |
| 2.7 | CLAUSE PARTICULIERE D'INSERTION | 5 |
| 2.8 | VISITE DU SITE | 5 |
| 2.9 | OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL | 6 |
| 2.10 | PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL | 6 |
| 3- | DUREE DU MARCHE | 7 |
| 4- | SOUS-TRAITANCE | 7 |
| 5- | MODALITES DE REGLEMENTS | 8 |
| 6- | MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE..... | 8 |
| 6.1 | MESURE PARTICULIERE CONCERNANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE | 8 |
| 6.2 | MESURE PARTICULIERE CONCERNANT LE SITE..... | 8 |
| 7- | CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES | 8 |
| 8- | DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES..... | 9 |
| 8.1 | ECHANGES EN COURS DE PROCEDURE..... | 9 |
| 8.2 | SIGNATURE ELECTRONIQUE DU CONTRAT | 9 |
| 9- | MODALITES DE RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION | 10 |
| 10- | MODALITES DE PRESENTATION DES DOSSIERS | 11 |
| 10.1 | MODALITES DE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE..... | 11 |
| 10.2 | RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA CANDIDATURE | 11 |
| 10.3 | CONTENU DE L'OFFRE | 14 |
| 11- | MODALITES DE TRANSMISSIONS DES DOSSIERS PAR VOIE ELECTRONIQUE..... | 15 |
| 11.1 | DISPOSITIONS GENERALES..... | 15 |
| 11.2 | MODALITES DE TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES PLIS | 15 |
| 12- | RECUPERATION DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS PAR L'ACHETEUR | 17 |
| 13- | ANALYSE DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES | 18 |
| 13.1 | OUVERTURE DES PLIS | 18 |
| 13.2 | ANALYSE DES CANDIDATURES | 18 |
| 13.3 | JUGEMENT DES OFFRES | 19 |
| 13.4 | NEGOCIATIONS..... | 22 |
| 13.5 | ANALYSE DE LA CANDIDATURE DE L'ATTRIBUTUAIRE..... | 22 |
| 14- | ATTRIBUTION DES MARCHES ET ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE..... | 23 |
| 15- | COMMUNICATION AUX CANDIDATS ECARTES | 23 |
| 16- | RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES..... | 24 |
| 17- | PROCEDURES DE RECOURS | 24 |
| 18- | ANNEXE | 25 |

1- OBJET DE LA CONSULTATION

1.1 Objet de la consultation

La présente consultation concerne :

Les travaux de mise en œuvre d'installations photovoltaïques sur toitures existantes des bâtiments de la station d'épuration d'Esquièze Sère (65120).

1.2 Lieux d'exécution

2 STEP - D 921 - 65 120 ESQUIEZE-SERE

2.1 Références à la nomenclature CPV :

Code CPV Principal : 45251100-2 « Travaux de construction de centrales électriques »

Codes CPV complémentaires : 09332000-5 « Installation solaire »

2.2 Normes :

Les travaux faisant l'objet du marché doivent être conformes aux normes ou à d'autres documents équivalents, dans l'ordre de préférence suivant : les normes nationales transposant des normes européennes, les agréments techniques européens, les spécifications techniques communes, les normes internationales, les autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation ou, lorsque ceux-ci n'existent pas, les normes nationales, les agréments techniques nationaux, ou les spécifications techniques nationales ou conformément aux dispositions de l'article R.2111-7 et suivants du Code de la Commande publique, respecter de manière équivalente, des spécifications issues de ces différents documents.

Le fait de ne pas énumérer toutes ces normes et règlements ne peut être pris pour argument d'ignorance par le titulaire, celui-ci étant réputé les connaître, du seul fait de soumissionner.

2- CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Procédure de la consultation

La présente procédure est soumise aux dispositions de l'article L2124-2 portant sur la partie législative du code de la Commande Publique.

La procédure de consultation retenue est une procédure d'appel d'offre ouvert, passée en application des articles L.2124.2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande Publique.

Elle est lancée en vue de l'attribution d'un marché de travaux.

2.2 Décomposition en tranches et en lots

La présente consultation fait l'objet d'un allotissement au sens de l'article R.2113-1 et de bons de commande au sens des articles R2162-3 à R2162-14 du code de la Commande Publique.

Les travaux fait l'objet d'un fractionnement en tranches au sens des articles R.2113-4 à R2113-6 du code de la Commande Publique.

Le marché se compose d'un lot unique.

2.3 Nature de l'attributaire

Le marché pourra être attribué à une seule entreprise, à un groupement d'entreprises, ou plusieurs entreprises. Une entreprise pourra répondre à plusieurs lots si tel est le cas.

Considérant la nécessité d'assurer une continuité dans la responsabilité de la prestation, en application de l'article R2142-22 du code de la commande publique et dans le cas de groupements, l'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur et coordonne les prestations des membres du groupement.

Les candidatures et les offres sont signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par l'un des opérateurs économiques membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

Si le marché est attribué à un groupement conjoint, le mandataire conjoint devra être solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur. Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement.

2.4 Nature des offres

2.4.1 Nombre de solution(s) de base

Le dossier de consultation comporte une solution de base pour l'ensemble des lots. Les candidats devront répondre à cette solution.

2.4.2 Variante et Prestations Supplémentaires Eventuelles/PSE

En application de l'article R2151-8 du code de la commande publique, il est précisé que la personne publique autorise les variantes dans la présente consultation. Celle-ci devra nécessairement être compatible avec les prescriptions des CCTP et permis de construire.

Il est prévu une seule PSE dans le cadre du présent marché.

Les candidats ne peuvent pas présenter de leur propre initiative des PSE non prévues par l'acheteur public

2.5 Délai de modification de détail au Dossier de Consultation des Entreprises

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications n'altéreront pas les éléments substantiels du marché.

Elle informera alors tous les candidats dans des conditions respectueuses du principe d'égalité. Les candidats devront alors répondre, sur la base du dossier modifié. Si la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date

2.6 Délai de validité des offres

Les candidats sont liés par les offres qu'ils ont déposées jusqu'à l'expiration de leur délai de validité.

Ils ne peuvent donc ni les retirer ni leur substituer de nouvelles pendant ce délai.

Le délai de validité des offres est de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date limite fixée de réception des offres.

2.7 Clause particulière d'insertion

Aucune prestation n'est réservée au profit d'entreprises ou d'établissements visés par l'article L2113-12 et suivants de l'ordonnance et des articles R2113-7 et R2113-8 du code de la commande publique.

2.8 Visite du site

Afin de se rendre compte de l'étendue et la nature des travaux à réaliser, ainsi que de mesurer les contraintes des sites, les candidats pourront effectuer une visite sur site avant de remettre leur offre.

Le site étant une station d'épuration interdite au public, le candidat devra se rapprocher du maître d'ouvrage afin de planifier sa visite.

Il est précisé qu'afin de respecter l'égalité de traitement des candidats, il ne sera apporté aucune réponse aux questions des candidats pendant cette visite.

Les candidats seront en effet invités à poser leurs questions par écrit via www.e-marchespublics.com

Une réponse sera alors apportée par écrit au demandeur mais également à l'ensemble des opérateurs économiques qui auront téléchargé le dossier de consultation en s'identifiant correctement.

Ces échanges devront toutefois respecter les conditions fixées à l'article ci-dessus.

2.9 Obligation de confidentialité et secret professionnel

Le titulaire déclare être soumis par sa profession au secret professionnel et il est tenu de maintenir secrets et confidentiels les renseignements et documents dont il prendra connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature qu'elles soient, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, privée etc. et de maintenir secrets et confidentiels les renseignements et documents qui lui auraient été communiqués ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Ces renseignements et documents ne peuvent, sans autorisation du représentant de l'acheteur public, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de l'exécution des travaux

2.10 Protection des données à caractère personnel

Afin que le titulaire puisse mener à bien sa mission, ENERGIE PAYS TOY lui communique la liste et adresses des lieux d'interventions, objet du présent contrat. Ces informations peuvent constituer des données à caractère personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans ce cadre les supports informatiques et documents fournis par le Maître d'ouvrage au prestataire restent la propriété du Maître d'ouvrage.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le prestataire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, et au RGPD (Règlement de l'UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles) le prestataire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées

3- DUREE DU MARCHE

A titre indicatif les travaux démarreront dès la notification de l'ordre de service.

Les règles concernant la durée du marché sont fixées dans l'acte d'engagement et ne peuvent en aucun cas être changées.

4- SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché dans les conditions prévues par l'article L.2193-3 du code de la commande Publique, à condition d'avoir obtenu préalablement de l'acheteur public l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Lors de la déclaration d'un sous-traitant soit au moment de l'offre ou à postériori, l'acheteur pourra exiger du titulaire du marché le contrat de droit privé avec le sous détail des prix qu'il a conclu avec le sous-traitant.

Afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, cette déclaration spéciale devra être accompagnée des pièces suivantes : les mêmes que celles exigées du titulaire par le pouvoir adjudicateur.

Si les candidats qui ne produisent pas les documents concernés dans un délai qui ne pourra excéder 3 jours décomptés, l'acheteur public pourra résilier le marché au tord du titulaire sans indemnité.

En matière de sous-traitance, les dispositions des articles R.2193-1 à R.2193-3 et R.2193-5 et suivants du Code de la commande Publique sont applicables.

Par dérogation à l'article R.2193- 4 du Code de la commande Publique, le silence de l'acheteur publique ne vaut pas acceptation.

5- MODALITES DE REGLEMENTS

La personne publique est soumise à l'application du décret n°2013-269 en date du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Les travaux, objet du marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique, après « service fait ».

Le paiement se fera par virement au moyen d'un mandat administratif issu du budget de la ville

6- MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE

6.1 Mesure particulière concernant la sécurité et la protection de la santé

Le chantier est soumis aux dispositions des articles L.4211-1 et suivants du code du travail. Les travaux, objet de la présente consultation, relèvent de la Catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 dudit code.

Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.). Il intègre, si nécessaire, les compléments précisant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les autres intervenants qui ne seraient pas déjà mentionnés dans les autres documents de ce dossier.

6.2 Mesure particulière concernant le site

L'entreprise devra apporter un soin particulier en ce qui concerne l'accès des ouvriers, la tenue du chantier, la sécurité, le stockage des divers matériels et matériaux, la propreté et le tri des déchets. L'entreprise attributaire devra obligatoirement laisser un chantier propre chaque jour et week-end. Il ne sera pas accepté de déchets restant en fin de journée.

7- CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le Dossier de Consultation des Entreprises comprend les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation,
- L'Acte d'Engagement
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- Le cadre de Décomposition du Prix Global et forfaitaire,
- Les annexes graphiques,
- L'avis d'appel public à la concurrence

Les entreprises devront signaler avant la remise des offres toute omission, ou erreur qui aurait pu se glisser dans l'établissement des documents de la consultation.

A défaut, elles seront réputées avoir accepté les clauses du dossier et s'être engagé à fournir toutes les prestations nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage.

Les candidats n'ont pas la possibilité d'apporter des modifications au DCE.

8- DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES

8.1 Echanges en cours de procédure

L'attention des candidats est portée sur le fait que seule fait foi l'adresse électronique renseignée dans le registre de retrait des dossiers de consultation généré par le profil acheteur (émanant de la saisie informatique de l'opérateur économique dans le formulaire dédié du profil acheteur). Cette adresse électronique conditionne l'effectivité des échanges intervenant entre l'acheteur et l'opérateur économique.

En l'absence de la saisie d'une adresse électronique opérante, l'opérateur économique ne pourra se prévaloir à l'encontre de l'acheteur d'un défaut d'information ou d'un défaut de formalité requise et des conséquences en résultant.

8.2 Signature électronique du contrat

Si l'acte d'engagement initial n'a pas déjà été signé ou s'il doit être adapté, le candidat retenu recevra par échange électronique sécurisé le(s) pièce(s) nécessaire(s) aux opérations de conclusion du contrat.

Il devra apposer sur l'acte d'engagement sa signature électronique conforme à la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, il devra fournir un pouvoir justifiant que le signataire est habilité à engager le candidat.

Il devra ensuite renvoyer à l'acheteur le(s) pièce(s) nécessaire(s) aux opérations de conclusion du contrat régulièrement signées(s) électroniquement selon les mêmes modalités électroniques sécurisées que l'envoi ou autre moyen électronique équivalent que lui communiquera l'acheteur

9- MODALITES DE RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION

En application de l'article R2132-2 du code de la commande publique, les pièces nécessaires à la consultation des candidats au marché leur sont remises gratuitement. Le DCE est librement téléchargeable sur la plateforme de dématérialisation à l'adresse suivante : www.e-marchesppublics.com

Votre identification lors du retrait d'un DCE est indispensable si vous souhaitez être tenu informé(e) des modifications relatives à ce dossier ainsi que des éventuels avis rectificatifs ou déclaration de sans suite.

Le dossier de consultation doit être obligatoirement retiré par voie électronique à l'adresse Internet suivante www.e-marchesppublics.com

Ce site est d'accès libre, direct et complet.

Pour télécharger les documents autres que le règlement de la consultation et, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, afin qu'ils puissent être destinataires des modifications et précisions apportées éventuellement aux documents de la consultation, les opérateurs économiques s'identifient dans les conditions prévues par le site précité.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

En référence à l'article R2132-7 du code de la commande publique, l'opérateur économique procédant à une demande de transmission du dossier de consultation par voie électronique est réputé avoir accepté l'utilisation d'un procédé électronique pour l'accomplissement des échanges nécessaires à la procédure objet du présent règlement de la consultation.

L'acheteur attire donc l'attention des opérateurs économiques sur le soin particulier qu'ils doivent consentir, lors du retrait du dossier de consultation par voie dématérialisée, à leur identification sur le profil d'acheteur (la plateforme www.e-marchesppublics.com)

En particulier, le renseignement d'une adresse électronique opérante est nécessaire au déroulement de la procédure. Le caractère opérant de l'adresse électronique est constitué des 3 conditions cumulatives suivantes :

- l'adresse électronique est correctement saisie dans le formulaire dédié du profil d'acheteur,
- la consultation de la boîte de réception afférente à l'adresse électronique est effectuée par une ou plusieurs personnes physiques diligentes faisant partie de l'organisation de l'opérateur économique dédiée au traitement de la procédure de marché public,
- la boîte de réception afférente à l'adresse électronique est quotidiennement consultée.

Seule fait foi l'adresse électronique libellée dans le registre de retrait des dossiers de consultation généré par le profil d'acheteur (émanant de la saisie informatique de l'opérateur économique dans le formulaire dédié du profil d'acheteur). Cette adresse électronique conditionne l'effectivité des échanges intervenant entre l'acheteur et l'opérateur économique.

En l'absence de la saisie d'une adresse électronique opérante, l'opérateur économique ne pourra se prévaloir à l'encontre de l'acheteur d'un défaut d'information ou d'un défaut de formalité requise et des conséquences en résultant.

10- MODALITES DE PRESENTATION DES DOSSIERS

10.1 Modalités de déroulement de la procédure

Conformément à l'article R2143-4 du code de la commande publique, il est rappelé que la totalité du dossier remis par les candidats devra être rédigée en langue française et que le ou les signataires doivent être habilités à engager juridiquement le candidat.

La présente procédure est ouverte.

Conformément aux articles R2144-4 et R.2161-4 du code de la commande publique, la procédure se déroulera en une phase unique qui consistera en l'analyse des offres avant l'analyse des candidatures. Seule la candidature du candidat auquel il sera envisagé d'attribuer le marché sera analysée.

Conformément à l'article R.2151-6 du code de la commande publique, le candidat transmet son offre en une seule fois. Il est rappelé que si plusieurs offres sont successivement transmises par un même soumissionnaire seul est ouverte la dernière offre reçue dans les délais

10.2 Renseignements relatifs à la candidature

Chaque candidat aura à produire les pièces suivantes pour chacun des membres tels que prévus à l'article R2143-3 du code de la commande publique, sauf la lettre de candidature qui sera commune au groupement.

Les candidats sont invités à utiliser les formulaires DC1 et DC2, en vigueur, pour présenter leur candidature. Ces documents sont disponibles gratuitement sur le site <http://www.economie.gouv.fr> accès thématique « Marchés Publics ».

Justificatifs à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

- Les renseignements concernant la **situation juridique de l'entreprise** :

La lettre de candidature (DC1), chaque candidat individuel doit compléter les rubriques qui figurent dans les paragraphes A, B, C et D dudit imprimé. Ce document comporte les attestations sur l'honneur exigées en vertu de l'article R2143-3 du code de la commande publique ou une déclaration sur l'honneur ou DUME* (cf. annexe en fin de document) ;

- Le(s) document(s) indiquant le(s) nom(s) de la (des) personne(s) ayant le pouvoir d'engager le candidat individuel ou le membre du groupement ;
- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire
- L'attestation sur l'honneur complétée et signée.

- Les renseignements concernant la **capacité économique et financière** de l'entreprise :

- La déclaration du candidat (DC2) ou DUME* (cf. annexe en fin de document) -, comprenant :
 - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du marché, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles ; **le bilan comptable n'est pas à fournir.**

Les entreprises créées depuis moins de 3 ans communiqueront utilement le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du marché, réalisés depuis leur création.

- Les renseignements concernant la **capacité technique de l'entreprise** :
 - Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
 - Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de contrats de même nature ;
 - **Une liste des principales références contrôlables, indiquant les années, les objets, ainsi que les lieux et les montants des prestations réalisées, dans les cinq dernières années se rapportant au type de travaux objet du marché.** Cette liste pourra être complétée par des certificats de capacité attestant de la conformité des prestations aux spécifications correspondantes, pour la réalisation de travaux similaires exécutés dans le domaine des collectivités territoriales et/ou organismes publics ou privés.
 - Certificat(s) de qualité ou de capacité délivré(s) par des organismes indépendants ou moyens de preuve équivalents, notamment, certificats de qualifications professionnelles ou de conformité à des spécifications techniques ;
- Ainsi que :
- le (ou les) fabricant(s) des matériels électriques utilisés dispose(nt) d'une certification ISO 9001 ou équivalent pour la fabrication du (des) matériel(s) dédié(s) à la conversion de l'énergie assurant, a minima, la transformation du courant continu en courant alternatif d'une part, et l'élévation de la tension d'autre part ;
 - le (ou les) fabricant(s) des matériels électriques utilisés dispose(nt) d'une certification ISO 14001 ou équivalent pour la fabrication du (des) matériel(s) dédié(s) à la conversion de l'énergie assurant, a minima, la transformation du courant continu en courant alternatif d'une part, et l'élévation de la tension d'autre part ;
 - la (ou les) entreprise(s) qui réalisent l'Installation dispose(nt) au moment de la réalisation de l'installation :
- a) d'une certification ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001 ou équivalent pour la réalisation d'Installations photovoltaïques,
- et
- b) le certificat à jour attestant de la qualification ou de la certification professionnelle de l'installateur conformément aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3o de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale';.

En cas de groupement d'entreprises, les capacités professionnelles et techniques des membres, entre autres les effectifs, les moyens et l'importance des prestations de même nature visées dans les références, sont appréciées globalement.

Les sociétés de création récente communiqueront les éléments globaux de capacités financières et professionnelles, depuis leur création.

L'acheteur public accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME), conformément à l'article R2143-4 du code de la commande publique. Les candidats sont autorisés à se limiter à indiquer dans le DUME qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises. La remise d'un DUME électronique n'est toutefois pas autorisée.

En vertu des articles R2142-13 et R2142-14 du code de la commande publique, pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou de plusieurs sous-traitants ou opérateurs économiques.

Dans ce cas, il doit justifier des capacités de ce ou ces sous-traitants ou opérateurs économiques et du fait qu'il en dispose pour l'exécution du marché (lettre d'engagement du sous-traitant ou de l'opérateur économique envers le candidat pour la part du marché sur laquelle s'engage à mettre des capacités données à disposition, avec les justifications adéquates pour démontrer ces capacités).

En application de l'article R2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui leur ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables et que la ville peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les dispositions ci-dessus s'appliquent à chacun des membres du groupement.

En cas de sous-traitance déclarée au stade de la remise des offres et afin de juger des capacités professionnelles, technique et financière du sous-traitant, le candidat devra pour justifier des capacités professionnelles du sous-traitant et produire les mêmes documents pour ce dernier.

En outre, pour justifier qu'il dispose de leurs capacités, il doit également produire le contrat de sous-traitance ou un engagement écrit du ou des sous-traitants.

Dans le respect des dispositions de l'article R.2144-2 du code de la commande publique, si l'une des pièces demandées ci-dessus est manquante, incomplète, ou ne peut être justifiée, l'Acheteur Public pourra demander une régularisation de la candidature dans un délai raisonnable et identique pour tous. A défaut de réponse dans le délai imparti, ou si les éléments fournis ne permettent pas cette régularisation, la candidature sera déclarée irrecevable et le candidat (ou le groupement d'entreprise) sera éliminé en application de l'article R.2144-7 du code de la commande publique.

10.3 Contenu de l'offre

Le candidat produira :

- **L'Acte d'Engagement** et l'annexe relative à la désignation des cotraitants avec répartition des prestations propres à chaque membre du groupement : à compléter par les représentants qualifiés de toutes les entreprises candidates ayant vocation à être titulaires du marché ;
Le cadre d'acte d'engagement n'a pas à être signé par les candidats. L'acte d'engagement sera signé par le seul candidat attributaire avant sa notification à celui-ci.
- Le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (C.D.P.G.F.) à dater et à signer ;
- Un mémoire technique. Le document établi par le candidat doit tenir compte les 4 sous-critères suivants :
 - Note méthodologique pour la réalisation des travaux, les moyens techniques, matériels, organisationnels et humains proposés,
 - Les références de l'entreprise,
 - Les solutions techniques proposées tel que décrit dans le CCTP,
 - Les délais de réalisation proposés.

NOTA : Il est rappelé aux candidats que dans la candidature doit être mentionné les moyens humains et matériels de l'entreprise (moyens généraux) et dans le mémoire technique doit être renseigné les moyens humains et matériels spécifiques aux travaux, objet du marché.

Afin de pouvoir apprécier la valeur technique de l'offre, le mémoire établi par le candidat devra obligatoirement porter sur l'ensemble des explications, renseignements et dispositions énumérées ci-dessus et suivre l'ordre de ces dispositions.

Seront annexées toutes les fiches techniques correspondant aux matériels ou aux méthodologies, le candidat se chargera d'identifier, de numérotter lesdites annexes dans le mémoire technique.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'erreurs ou d'omissions ou encore d'imprécisions dans les plans ou pièces du marché. Celles-ci doivent, en effet, pour une proposition forfaitaire être étudiées avec soin, afin que ces erreurs ou omissions éventuelles soient inévitablement décelées au cours de son étude, les éclaircissements étant demandés par lui au Maître d'ouvrage. A défaut, il demeurerait seul responsable des erreurs qui pourraient se produire, soit de son fait, soit par manque de vérification des plans.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants, ainsi que le contrat de sous-traitance de droit privée. Un seul mémoire technique pour l'ensemble du groupement.

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et les documents remis par l'acheteur public mentionnés à l'article 7, à l'exception de ceux visés ci-dessus et leurs annexes ne sont pas à remettre dans l'offre. Seuls les documents détenus par l'acheteur public font foi. Le candidat signera ces documents dans le cadre de la mise au point du marché. À défaut, les documents détenus par l'acheteur public et notifiés au titulaire seront les documents contractuels.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

11- MODALITES DE TRANSMISSIONS DES DOSSIERS PAR VOIE ELECTRONIQUE

11.1 Dispositions générales

Conformément aux articles R2132-7 et suivants du code de la commande publique, l'acheteur imposant la transmission électronique, le dossier est substitué par l'envoi de fichiers informatisés reprenant les mêmes éléments.

Ainsi, les documents (candidature et offre(s)) requis des candidats sont obligatoirement transmis par voie électronique : www.e-marchespublics.com

Aucun pli papier ne sera accepté. Tout pli papier sera rejeté.

Toute transmission électronique peut être accompagnée de l'envoi d'une copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.

ENERGIE PAYS TOY invite les opérateurs économiques à déposer une copie de sauvegarde. Les plis dématérialisés et les copies de sauvegarde doivent être parvenus aux dates et heures limites de réception des plis.

Les dossiers transmis par voie dématérialisée qui seraient remis après la date et l'heure limites de réception des plis ne seront pas retenus.

Les dossiers transmis en copie de sauvegarde qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites de réception des plis, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

11.2 Modalités de transmission électronique des plis

Pour toute transmission dématérialisée de pièces de candidature et d'offre, les opérateurs économiques doivent se reporter et doivent se conformer à la documentation qui est mise à leur disposition par la plate-forme de dématérialisation www.e-marchespublics.com notamment le « Manuel Entreprises », le « Guide rapide de réponse à une consultation » et la « Foire aux questions- Entreprises » [emplacement : dans la « salle des marchés », lien dénommé « Outils »]. Cette documentation a vocation à apporter une assistance pratique aux opérateurs économiques, mais a également un caractère opposable.

En effet, les candidats et soumissionnaires sont informés que toute mauvaise manipulation ou défaut de diligence dans l'utilisation des outils logiciels mis à disposition peut avoir pour conséquence le rejet de la candidature ou le rejet de l'offre transmises par voie dématérialisée.

Conseils aux candidats : L'heure précise et la date limite de réception des plis ne peuvent faire l'objet d'aucune exception quelle qu'elle soit. L'acheteur encourage donc fortement les opérateurs économiques :

- À tester leurs connexions bien avant l'heure limite de télétransmission ;
- En cas d'envoi multiples, à bien vérifier que le dernier envoi comporte toutes les pièces demandées au présent règlement de la consultation. Si le candidat adresse plusieurs offres différentes, seule la dernière offre reçue, dans les conditions du présent règlement, sera examinée ;
- À contacter le support technique en ligne du profil d'acheteur pour toutes questions et/ou problèmes rencontrés.

Le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance de la notice d'utilisation de la plateforme de dématérialisation www.e-marchespublics.com

Toute action effectuée sur ce site sera réputée manifester le consentement du soumissionnaire à l'opération qu'il réalise.

Conditions de la dématérialisation

Les prestations et offres de prix devront être transmises avant les jours et heures inscrits sur la première page du présent règlement de concours. L'heure limite retenue pour la réception de ces documents correspondra au dernier octet reçu.

Les prestations et offres de prix parvenues après ces dates et heures limites par voie dématérialisée seront éliminées sans avoir été examinées et le candidat en sera informé.

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition, l'Acheteur public invite les soumissionnaires à disposer des formats ci-dessous. Cette liste vise à faciliter le téléchargement et la lecture des documents.

Pour tout autre format qui serait utilisé par le candidat, celui-ci devra transmettre l'adresse d'un site sur lequel l'Acheteur public pourra télécharger gratuitement un outil en permettant la lecture. A défaut, l'Acheteur public se réserve la possibilité de rejeter la candidature ou l'offre du candidat.

Formats compatibles que la personne publique peut lire : .doc,- .xls,- .zip,- .rtf,- .pdf,- .txt,- .jpg,- .jif,- .ppt,- dwg,- .dwf,- .dxf., -.odt, -.ods, -.odp, -.odg, images bitmaps .bmp, .jpg, .gif, png

La signature électronique des plis dématérialisés n'est pas obligatoire.

En cas de rematérialisation par l'Acheteur public des pièces transmises par voie dématérialisée, l'attributaire sera invité à une séance de signature de ses pièces

Avertissement

Tout fichier constitutif de l'offre devra être traité préalablement par le soumissionnaire par un anti-virus. En effet, la réception de tout fichier contenant un virus entraîne l'irrecevabilité de la candidature.

Toutefois, dès lors qu'un virus est détecté par la personne publique et que le candidat est en mesure de faire parvenir une nouvelle proposition sans virus avant la date et l'heure limite de réception des plis, la nouvelle proposition pourra alors être ouverte et analysée.

Gratuité

La procédure est gratuite. Seuls les frais d'accès au réseau Internet.

Les échanges sont sécurisés grâce à l'utilisation du protocole https.

Les données échangées sont cryptées. L'horodatage est effectué par le site

Il est rappelé que la durée du téléchargement est fonction du débit descendant de l'accès Internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre.

Chacun des "dossiers" ou "répertoires" électroniques intégrés dans le "pli" électronique transmis formant la candidature ou l'offre devront être nommés en faisant apparaître le groupement, l'objet de la consultation et le titre du fichier.

Le soumissionnaire devra s'assurer du chiffrement de son offre avant envoi.

Le soumissionnaire doit accepter l'horodatage retenu par la plateforme.

Copie de sauvegarde

Les candidats peuvent effectuer à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique ou sur support papier nommée « copie de sauvegarde ».

Cette copie de sauvegarde doit être transmise dans les délais impartis pour la remise des plis (avant la date de remise des offres figurant en page de garde dudit document).

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible :

« Les travaux de mise en œuvre d'ombrières photovoltaïques sur le parking du site de la Meuse pour la Régie municipale ENERGIE PAYS TOY ».

Elle ne sera ouverte que si :

- un programme informatique malveillant est détecté
- si la candidature ou offre informatique n'est pas parvenue dans les délais suite à un aléa de transmission non lié au fonctionnement de la plateforme
- si la candidature ou l'offre n'a pas pu être ouverte.

Le pli contenant la copie de sauvegarde sera détruit par le pouvoir adjudicateur s'il n'est pas ouvert.

Le pli cacheté contenant la copie de sauvegarde sera envoyé ou remis dans les conditions précisées ci-dessus.

12- RECUPERATION DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS PAR L'ACHETEUR

Conformément à l'article R2143-13 du code de la commande publique les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Ces informations sont à inscrire dans la déclaration du candidat ou du membre du groupement / DC2 au paragraphe E « renseignements relatifs à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée par le contrat » au cadre E3 « Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder.

13- ANALYSE DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

13.1 Ouverture des plis

Les plis arrivés dans le délai imparti (fixé en page de garde du présent règlement) seront ouverts par le représentant de l'acheteur public.

Il est rappelé que les plis reçus hors délai seront éliminés en application de l'article R2151-5 du code de la commande publique.

13.2 Analyse des candidatures

Conformément aux articles R2144-4 et suivants ainsi que l'article R.2161-4 du code de la commande publique, l'acheteur public peut décider d'examiner les offres avant les candidatures.

L'article R2144-2 du code de la commande publique prévoit la possibilité pour l'acheteur public qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes de demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature.

Par ailleurs, en application de l'article R2144-6 du code de la commande publique, ENERGIE PAYS TOY se réserve le droit de demander aux candidats de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus. Cette possibilité n'étant en aucun cas une obligation, ENERGIE PAYS TOY attire l'attention des candidats sur la nécessité de présenter des dossiers complets et de remettre une candidature complète.

Dans le cas où cette disposition serait mise en œuvre, les candidats devront produire les documents concernés dans un délai qui sera mentionné dans le courrier de demande d'information complémentaire décomptés dès le jour de la demande.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

En application de l'article R2144-7 du code de la commande publique, si un candidat ou un soumissionnaire ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur, ou se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature sera déclarée irrecevable et le candidat éliminé. Les candidats en seront informés en application de l'article R2181-1 du code de la commande publique.

Dans ce cas, le candidat ou le soumissionnaire dont la candidature a été classée immédiatement après la sienne sera sollicité pour produire les documents nécessaires. Si nécessaire, cette procédure pourra être reproduite tant qu'il subsistera des candidatures recevables qui n'auront pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

NOTA BENE : Il est précisé qu'en application de l'article R2144-4 du code de la commande publique, il ne sera exigé qu'au seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public qu'il justifie ne pas être dans un cas d'interdiction de soumissionner. Les interdictions de soumissionner sont précisés à l'article L2141-1 du code de la commande publique.

13.3 Jugement des offres

L'acheteur vérifiera que les offres sont régulières, acceptables et appropriées.

Les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables seront éliminées. Les candidats en seront informés en application de l'article R2181-3 du code de la commande publique.

Si une offre semble anormalement basse, il sera fait application de l'article R2152-3 du code de la commande publique.

NOTA BENE :

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

| Rang | Critère | Note du critère | Coefficient de Pondération |
|------|---|-----------------|----------------------------|
| 1 | Prix | 10 | 60% |
| 2 | Valeur technique (Selon les éléments mentionnés à l'article 10.3 du présent règlement) | 10 | 40% |

1 / Calcul de la note du critère « prix » :

La Décomposition du globale et forfaitaire/DPGF du candidat sert de base de calcul pour permettre la comparaison des offres de prix des entreprises

Le prix noté sur 10 points est calculé en fonction du montant de la proposition la moins onéreuse qui obtient la note 10.

- **Formule :** $10 \times (\text{offre la moins onéreuse} / \text{offre de l'entreprise})$

Ainsi, la note « prix » obtenue est affectée d'un coefficient de pondération de 60%.

En cas d'égalité de points, après application de la formule énoncée ci-dessus, l'offre économiquement la plus avantageuse sera retenue.

Les erreurs de calcul qui seraient constatées dans les DPGF seront rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en considération.

Lors de l'examen des offres, l'Acheteur public se réserve la possibilité de demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre et/ou de se faire communiquer, à nouveau, des décompositions ou sous détails des prix ayant servi à l'élaboration des prix qu'elle estimera nécessaires.

Les candidats sont interrogés via le profil acheteur de la régie ou du maître d'œuvre de www.midilibre-marchespublics.com par courriel et doivent répondre, dans les conditions de forme et de délai fixés, sous peine d'être déclarés défaillants au titre de la consultation.

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le présent règlement ne sera pas pris en compte.

Lors de la déclaration d'un sous-traitant, l'acheteur pourra exiger de la part du titulaire du marché le contrat de droit privé avec le sous détail des prix qu'il a conclu avec le sous-traitant. Les candidats devront produire les documents concernés dans un délai qui ne pourra excéder 3 jours décomptés dès le jour de la demande.

2 / Calcul de la note du critère « Valeur technique » :

La Valeur technique, notée sur 10 points, est appréciée au vu du mémoire technique visé à l'article 10.3 du Règlement de consultation selon les sous-critères décrits ci dessous.

| <u>valeur technique</u> | |
|-----------------------------|--|
| - | Détail proposition /1,5 |
| - | Cohérence proposition /1,5 |
| - | Garanties matériels /0,5 |
| - | Qualité matériel /0,5 |
| - | Certification entreprise /2 |
| - | Prise en compte des contraintes du projet /0,5 |
| - | Méthodologie /1 |
| - | Compétences équipes /1 |
| - | Productivité et respect des délais /1,5 |
| total /10 | |

Ainsi, la note « valeur technique » est affectée d'un coefficient de pondération de 40%.

Calcul de la note finale :

La note finale sur 20 est obtenue en additionnant les notes pondérées des deux critères « prix » + « valeur technique ». L'offre technico-économique la plus avantageuse est l'offre présentant la note finale la plus élevée.

Egalité dans la note :

En cas d'égalité de note globale entre plusieurs offres, la prévalence sera accordée à la note obtenue dans le critère affecté de la plus forte pondération et ainsi de suite jusqu'à épuisement des critères.

Conformément à l'article R2152-1 et R2152-2 du code de la commande publique, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées.

Toutefois, l'acheteur se réserve la possibilité d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition que cette régularisation n'entraîne pas de modification substantielle des offres initiales.

Conformément à l'article R2152-3 du code de la commande publique, l'acheteur exige que le soumissionnaire justifie le prix ou les coûts proposés dans son offre lorsque celle-ci semble anormalement basse. Les candidats devront produire les documents concernés dans un délai qui ne pourra excéder 3 jours décomptés dès le jour de la demande.

Conformément à l'article R2161-5 du code de la commande publique, il est possible pour l'acheteur de demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre.

En application de l'article R2152-13 du code de la commande publique, l'acheteur procédera si nécessaire, en accord avec le soumissionnaire retenu, à une mise au point des composantes du marché public avant sa signature.

Il est précisé que cette mise au point ne pourra avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ou du marché public dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

Méthode de détection des offres anormalement basses :

Pour la détection et l'examen des offres dont le prix semble anormalement bas, il est procédé de la manière suivante pendant l'analyse des offres :

a) Détection des offres potentiellement anormalement basses :

Sera déterminé successivement :

- la moyenne M1 de toutes les offres
- nouveau calcul de la moyenne en enlevant les offres se situant 20% au-dessus de cette moyenne
- sont détectées comme potentiellement anormalement basses les offres dont le prix est 25% au-dessous de cette dernière moyenne
- Examen et traitement des offres anormalement basses :

Lorsqu'il est détecté des offres potentiellement anormalement basses selon la méthode précisée ci-dessus, il est demandé par écrit au candidat concerné des explications sur son offre de prix.

Le candidat doit répondre dans les 3 jours ouvrés à compter de la réception de la demande. A défaut de réponse, l'offre sera considérée comme anormalement basse.

b) Décision de l'admission ou du rejet de l'offre :

L'acheteur public doit examiner attentivement les informations fournies par le candidat pour justifier son prix.

Si ces éléments sont convaincants, l'offre de prix est requalifiée de « normale » ; elle est alors incluse à l'analyse du critère prix. Dans le cas contraire, l'offre doit être rejetée et n'est pas prise en compte dans la formule prise pour évaluer le critère prix.

L'examen des offres anormalement basses s'étend également sur la partie sous-traitée.

13.4 Négociations

Procédure avec négociation

L'acheteur public se réserve toutefois la possibilité de négocier.

Les offres inappropriées (sans rapport avec le besoin), irrégulières (offres qui ne respectent pas les exigences formulées dans les documents de la consultation ou qui méconnaît la législation applicable), inacceptables (offres dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché) ou qui se révèleraient anormalement basses après demandes de justifications seront éliminées.

ENERGIE PAYS TOY se réserve la possibilité de négocier avec le(s) candidat(s).

Conformément à l'article R2123-5 du CCP : ENERGIE PAYS TOY peut attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

La négociation pourra porter sur les éléments remis, notamment sur :

- la puissance crête de l'installation ;
- la qualité des matériaux et produits proposés dont leur provenance ;
- le délai ;
- ou sur tout autre élément qui serait jugé nécessaire par la maîtrise d'ouvrage pour la bonne réalisation des travaux ou pour l'atteinte des objectifs du projet.

Le mode opératoire des négociations est :

- le(s) candidat(s) retenu(s) sont prévenus par mail en les informant des conditions de la négociation ;
- pendant la négociation, si la question d'un candidat est susceptible d'intéresser et de concerner les autres candidats, celle-ci est rendue anonyme et la réponse est envoyée à tous ;
- les réponses des candidats sont transmises par voie dématérialisée y compris dans le cas d'une négociation orale, pour garantir la traçabilité des échanges intervenus.

Le marché public sera donc attribué sur la base des offres nouvelles offres transmises.

Toutefois, l'acheteur public se réserve la possibilité d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai identique pour tous. Il est précisé toutefois que la régularisation des offres irrégulières ne pourra avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

En l'absence de régularisation dans le délai imparti, l'offre sera éliminée.

A l'issue d'une nouvelle analyse, les offres restantes seront classées.

Le marché sera attribué à l'offre technico-économique la plus avantageuse.

13.5 Analyse de la candidature de l'attributaire

L'article R2144-3 du code de la commande publique la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financières et des capacités techniques et professionnelles des candidats peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché.

14- ATTRIBUTION DES MARCHES ET ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE

Le candidat, auquel il est envisagé d'attribuer le marché public, devra donc produire, dans un délai qui sera mentionné dans le courrier de demande d'informations complémentaires décomptés dès le jour de la demande, les certificats et attestations prévues à l'article R.2143-6 du code de la commande publique ;

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, conformément à l'article 39-II de la loi 2016-1961 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.
- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents permettant de prouver qu'il n'est pas dans un cas d'interdiction de soumissionner visé à l'article R.2143-6 et suivant du code de la commande publique ;
- Le cas échéant, les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ;
- Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 attestant qu'il n'est pas dans un cas d'interdiction de soumissionner visé à l'article L.2141-1 du code de la commande Publique ;
- En cas de redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité et couvrant la durée prévisible du marché ou de l'accord-cadre ;
- Pour les personnes soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à l'article L.241-1 du code des assurances, l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à l'article L.243-2 du code des assurances.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents visés aux articles R.2143-6 et suivant du code de la commande publique, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

15- COMMUNICATION AUX CANDIDATS ECARTES

Conformément aux dispositions de l'article R.2181-1 du code de la commande publique, pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée, l'acheteur, dès qu'il décide de rejeter une candidature ou une offre, notifie à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre.

L'acheteur communique aux candidats et aux soumissionnaires qui en font la demande écrite les motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande.

Si le soumissionnaire a vu son offre écartée alors qu'elle n'était ni inappropriée ni irrégulière ni inacceptable l'acheteur lui communique, en outre, les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché public.

Par ailleurs, un avis d'attribution sera publié suite à la notification du marché, notamment sur le profil acheteur (plateforme de dématérialisation) du maître d'ouvrage ou maître d'œuvre www.e-marchesppublics.com

16- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les opérateurs économiques pourront adresser leur demande directement sur le profil acheteur : www.e-marchespublics.com au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.

Une réponse sera alors adressée à chacun des candidats ayant retiré un dossier de consultation, et s'étant correctement identifié, au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande en temps utile.

Pour respecter l'égalité de traitement des candidats, ces renseignements seront envoyés à condition qu'aucune offre n'ait été réceptionnée, et le cas échéant, seront adressés à l'ensemble des opérateurs économiques ayant téléchargé le dossier de consultation et s'étant correctement identifiés.

Il est par ailleurs entendu, que conformément à l'article 2.5 du présent Règlement de Consultation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres des modifications de détail au dossier de consultation envoyés, à condition qu'aucune offre n'ait été réceptionnée.

17- Procédures de recours

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal administratif
PAU 64 000
50 Cour Lyautey,
BP 50 543
64000 Pau

Téléphone : [05 59 84 94 40](tel:0559849440)

Courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

Référez précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.

Référez contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.

Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat).

Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez contester la présente en saisissant le Tribunal

Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

18- ANNEXE

Présentation de candidature sous forme de DUME conformément à l'article R2143-4 du code de la commande publique,

Le DUME est disponible selon le lien suivant : <https://ec.europa.eu/tools/espd/filter?lang=fr>

L'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé, en lieu et place des documents mentionnés à l'article R2143-3 du code de la commande publique.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel et qui ne recourt pas aux capacités d'autres entités pour remplir les conditions de participation doit remplir un DUME.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, doit veiller à ce que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice reçoive à la fois son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel ; à savoir les informations demandées dans les sections A et B de la partie II et la partie III, dûment rempli et signé par les entités concernés et dans la mesure où cela est pertinent, au vu des capacités auxquelles l'opérateur économique a recours, la partie IV.

En cas de candidature sous forme de groupement d'opérateurs économiques, un DUME distinct indiquant les informations requises au titre des parties II à IV doit être remis pour chacun des opérateurs économiques participants.

Les opérateurs économiques renseigneront la partie II D du DUME indiquant s'ils ont l'intention de sous-traiter une part du marché à des tiers.

Les opérateurs économiques renseigneront la partie II A et B et la partie III du DUME pour chacun des sous-traitants concernés.

Lorsqu'ils utilisent le DUME, les candidats doivent remplir :

- Intégralement les parties I, II et III,
- Les sous-parties A, B, C de la partie IV
- La partie VI.

La partie V n'est pas à renseigner.